

Entrée en vigueur, le 15 avril 1966



CHAPITRE 42

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

RC 5 de 1966

SOMMAIRE

- | | | |
|--------------------------------------|--|--------------------------|
| 1. Abandon de famille | | 3. Infractions et peines |
| 2. Ordonnance d'entretien de famille | | |

ENTRETIEN DE LA FAMILLE

Relatif à l'entretien de la famille.

1. Abandon de famille

- a) L'homme qui, pendant une période supérieure à un mois, néglige de pourvoir à l'entretien de la femme à laquelle il est légalement marié, ou de ses enfants légitimes mineurs de moins de 18 ans,
- b) ou la mère qui, pendant une période supérieure à un mois, abandonne ses enfants mineurs de moins de 18 ans,

commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou aux deux peines à la fois.

Toutefois, il n'y a pas délit aux termes du paragraphe a) si la personne est rendue financièrement incapable d'assurer cet entretien :

- i) par suite de maladie ou de blessure
- ii) par suite d'incarcération.
- iii) par un cas de force majeure.

2. Ordonnance d'entretien de famille

Si un homme est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 1, le tribunal peut, de la manière qui lui paraît convenable, lui donner ordre d'assurer un entretien décent à sa famille et à ses enfants mineurs de moins de 18 ans.

3. Infractions et peines

Toute personne qui n'exécute pas l'ordre donné conformément à l'article 1 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.